PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 PLOUFRAGAN

Ploufragan, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS HUON

KOULZ BRAZ
22140 Bégard

Code AIOT : 0005518838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS HUON implanté KER ANNA 22210 Plumieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite aux fortes pluviométries de janvier et février 2026 et à l'historique des pollutions sur le site de compostage de Plumieux (dernière pollution déclarée par l'exploitant de l'établissement HUON de Plumieux le 3 septembre 2025), un appel téléphonique a été réalisé auprès de l'exploitant le lundi matin 16/02/2026 afin de réaliser une inspection du site. Au cours de cet entretien téléphonique l'exploitant nous a indiqué avoir été à l'origine d'une pollution le jeudi 12 et vendredi 13 février 2026. Il a été décidé de réaliser une inspection l'après-midi du 16 février 2026 (site sans personnel permanent non accessible sans prise de rendez-vous préalable) afin de constater la pollution et vérifier les mesures mises en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS HUON
- KER ANNA 22210 Plumieux
- Code AIOT : 0005518838
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par les Établissements HUON dont le siège social est situé sur la commune de Bégard depuis le 01/01/2023. L'unité de compostage est déclarée pour le traitement de 27 tonnes/jour d'effluents d'élevages et de matières végétales.
Depuis le rachat du site, des travaux d'amélioration ont été réalisés par l'exploitant :

- mise en place d'une dalle béton dans les deux hangars (compostage et maturation ;
- création d'une aire de lavage des camions (exigence sanitaire) ;
- réfection du toit du hangar de compostage
- mise en place d'un filtre à sable en complément des deux fosses de décantation.

Par ailleurs, l'activité du site est inférieure à la capacité déclarée avec une production journalière en 2025 de 5,3 tonnes/jour.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) <u>Constats</u>

2-1) <u>Introduction</u>

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) <u>Bilan synthétique des fiches de constats</u>

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Constitution d'une installation de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.4	Sans objet
2	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Sans objet
4	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site ne nécessite pas de disposer de personnel en permanence. Le site est équipé de deux caméras, l'une des deux caméras était dysfonctionnelle au moment de l'évènement ce qui n'a pas permis de détecter les écoulements provenant du hangar.
L'exploitant a stoppé les écoulements par la mise en place d'un cordeau dans le hangar le vendredi 13 février, le débouchage du regard des eaux pluviales de l'autre côté du hangar a entraîné le débordement des fosses de décantation.
L'exploitant a poursuivi les opérations de nettoyage sur le site jusqu'au 20 février. Les matières (fumiers de cheval et compost de déchets verts) ont été entreposés dans le hangar et les boues des fosses de décantation (matières organiques entraînées par les eaux pluviales) seront prochainement vidangées.
L'exploitant devra présenter les actions qui seront mises en place pour éviter la survenue de ce type d'évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 1.4
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration d'incident/accident le 20/02/2026. Description du déroulé de l'incident : La déclaration d'incident précise que l'évènement est lié aux fortes précipitations et a débuté le mercredi 11 février 2026. L'accumulation des eaux pluviales sur la plateforme à l'arrière du hangar et l'obturation de l'évacuation des eaux pluviales par des matières organiques, ont entraîné une montée des eaux dans le hangar de stockage de matières premières (fumiers de volaille, litières de poussinières) et de maturation des composts. Les eaux se sont chargées en matières organiques et se sont écoulées sous la porte du hangar (partie Ouest du site) jusqu'à l'extérieur du site. Lors du débouchage du regard des eaux pluviales, le vendredi 13 février 2026, le flux d'eau a entraîné un débordement des fosses de décantation dans le fossé à l'intérieur du site puis à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site est clos sur le devant de la route. Le portail d'entrée du site est maintenu ouvert lorsque du personnel est présent. Les prestataires (transporteurs) disposent du code du cadenas pour l'ouverture du portail en l'absence de personnel. Le deuxième portail n'a pas pu être ouvert lors de l'inspection (cadenas grippé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Il n'y a pas de personnel présent quotidiennement sur le site.
Le personnel provenant d'une autre installation exploitée sur le site de Bégard intervient lors des opérations de chargement/déchargement du compost dans le bâtiment de compostage et lors des opérations de retournement.
L'exploitant indique réalisé trois retournements par lot et deux à trois lots par an. La durée de compostage est de deux mois. La durée d'un retournement est de 5 à 6 heures.

Le site dispose de deux caméras de surveillance mais la montée en charge des eaux pluviales dans le bâtiment de maturation des composts et de stockage des matières premières ainsi que l'écoulement issu du bâtiment n'ont pas été détectés.
L'exploitant déclare avoir reçu le signalement de pollution via un prestataire intervenant pour le chargement de compost sur le site le mercredi 11 février 2026. L'exploitant et du personnel sont intervenus sur le site le vendredi 13 février 2026. Ce délai d'intervention est jugé trop long.

Afin d'assurer la surveillance du site, l'exploitant déclare avoir en projet d'embaucher un agriculteur en retraite résidant près de l'installation pour assurer un suivi et une surveillance deux jours par semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une surveillance des installations permettant de prévenir tout incident sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3

Thème(s) : Autre, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.
Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableur présentant les entrées / sorties sur le site.
Par messagerie, il a été demandé à l'exploitant de transmettre ce registre pour la période du 01/01/2025 au 16/02/2026 ainsi que l'état des stocks des matières premières au 12/02/2026 dans le hangar et sur la plateforme extérieure.
L'exploitant a transmis le 20/02/2026, au format pdf, le tableau des entrées et des sorties de compost couvrant la période du 13/01/2025 au 02/02/2026 et l'état des stocks (MP, compost et lot en cours de compostage) au 13/02/2026. Certains compléments ont été communiqués par téléphone le 02/03/2026 :

- Pas d'entrée depuis le 02/02/2026 ;
- Dernière sortie de compost le 11/02/2026 ;
- Au 13/02/2026, présence de quelques tonnes de fumiers de cheval (auto combustion) et d'environ 40 tonnes de déchets verts criblés (compost) sur les plateformes extérieures ;
- dans le hangar maturation / stockage matières premières, présence de : 535 tonnes de compost répartis en plusieurs tas et 112 tonnes de litière de poussinière et fumiers de volailles .
- Dans le hangar de compostage, un lot en cours (non impacté par la pluviomètrie) - *Lot 202601MP : 547 tonnes, constitué de fumier de bovins (88.48 T), de fumier de cheval (18.38 T), litière de poussinière (61.18 T), fumier de volailles (198.02 T) et déchets verts (82.48 T).*

Les informations enregistrées dans le registre comprennent la liste des informations prévues lors de l'admission des matières.

Tonnage matières entrantes/traités en 2025 (01/01/2025 au 31/12/2025) : 1963,24 Tonnes
Tonnage sortie compost : 2568,3 Tonnes dont 205,12 tonnes de compost produit en 2024

Remarque : *Le registre des entrées mentionne des effluents d'élevage dont la destination est "négoce" ou "vente en direct" : 290.74 tonnes de fientes grasses UAB et 216.09 Tonnes de litières de poussinières en 2025. L'exploitant déclare que ces matières sont stockées dans le hangar avant reprise sans compostage.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Constitution d'une installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1

Thème(s) : Autre, Constitution d'une installation de compostage

Prescription contrôlée :

« Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

« Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.
« Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
« A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mères au moins des limites de propriété du site. »

Constats :
Le site dispose :

- d'une aire de réception des matières premières (effluents d'élevage) non couverte et non étanche présentant des fissures ;
- d'une aire de réception de compost de déchets verts ne disposant pas sur son côté gauche d'un mur béton ;
- d'un hangar de compostage avec dalle béton pourvu d'un retourneur ;
- d'un hangar avec dalle béton utilisé pour partie pour la maturation des composts et pour l'autre partie pour le stockage de matières premières (effluents d'élevage) ;
- d'une aire bétonnée à l'arrière du bâtiment de maturation utilisée précédemment pour le stockage des composts et qui n'est plus utilisée actuellement suite à l'incident de septembre 2025.

L'exploitant déclare ne stocker qu'occasionnellement et sur des courtes périodes des effluents d'élevage solides sur la plateforme extérieure.
Les jus et eaux de ruissellement des plateformes de stockage extérieures (sauf plateforme à l'arrière du hangar) sont canalisés vers un caniveau puis transitent par une série de deux fosses de décantation, un filtre à sable vertical avant d'être rejetées dans le fossé longeant l'établissement.
Ces dispositifs de traitement ne sont pas dimensionnés pour traiter les volumes et flux générés lors d'épisodes pluvieux intenses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que la gestion du site et des matières premières stockées en extérieur permettent de garantir en tout temps l'absence de déversement de jus et/ou d'eaux souillées.
L'exploitant présentera les caractéristiques techniques du filtre à sable et les modalités d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.

Constats :

Le sol du hangar de compostage et celui du hangar de maturation sont bétonnés et étanches. Les deux entrées du hangar ne disposent pas de seuil surélevé empêchant le déversement de matière ou l'entrée des eaux pluviales. Il n'y a pas de matière liquide utilisée ou stockée, susceptible de se déverser dans ces locaux.
La concomitance des deux évènements : obturation du regard des eaux pluviales et montée du niveau d'eau de la plateforme située à l'arrière du bâtiment ont entraîné l'entrée des eaux pluviales par la porte à l'Est du hangar et leur écoulement sous la porte Ouest du hangar.

Non-conforme : les eaux chargées de compost et matières premières susceptibles de créer une pollution des eaux se sont déversées dans le milieu naturel (fossé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place des mesures techniques ou organisationnelles évitant l'entrée des eaux pluviales dans le bâtiment de stockage des matières premières et de maturation des composts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté : • la présence d'eaux souillées devant la porte Est du hangar ; • des traces d'écoulement (résidus de matières organiques) depuis la porte Ouest du hangar ; • des eaux souillées dans le fossé situé sur le site dans lequel se déverse en fonctionnement normal les eaux pluviales de toiture (eaux pluviales dites propres) et les eaux souillées issus des aires extérieures après décantation et filtration (filtre à sable). Les eaux souillées se sont déversées dans le fossé par débordement des fosses de décantation. Le déversement d'eau souillée issu du site est visible dans le fossé à l'extérieur du site et sur un linéaire d'environ 650 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à la séparation des réseaux de collecte, au traitement des eaux souillées avant rejet et à l'entretien des dispositifs de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois